



Droit et santé

L'espérance de vie de la population française est en constante progression, de sorte que nous vivons de plus en plus vieux. Le corollaire du vieillissement de la population est le nombre croissant de personnes dépendantes ou en perte d'autonomie. Indépendamment de l'âge, toute personne peut également être confrontée à un accident altérant ses facultés ou à une maladie grave.

Des dispositifs permettent aujourd'hui d'anticiper une situation de vulnérabilité, afin notamment de faire respecter ses choix en matière de santé ou de fin de vie : la désignation d'une personne de confiance et la rédaction de directives anticipées.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Qui peut désigner une personne de confiance ?

Toute **personne majeure** peut désigner, à tout moment de sa vie et même si elle est en bonne santé, une personne de confiance.

Certains événements peuvent conduire à cette désignation : l'annonce d'une maladie grave, une hospitalisation, l'entrée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le passage à la retraite...

En cas d'hospitalisation : il est demandé au patient s'il a désigné une personne de confiance. À défaut, il lui est proposé de le faire. Cette désignation peut être, selon le choix du patient, soit limitée à la période d'hospitalisation, soit illimitée dans le temps.

Qui peut être désigné personne de confiance ?

Toute personne majeure de l'entourage, non protégée par une mesure de tutelle, qui accepte de remplir cette fonction : le conjoint, un enfant, un parent, un proche, le médecin traitant...

Le choix de la personne de confiance peut être modifié ou annulé à tout moment, par écrit.

Comment désigner une personne de confiance ?

Cette désignation doit se faire par écrit. Elle peut être faite sur papier libre, daté et signé, en indiquant le nom, le prénom, les coordonnées postales et téléphoniques de la personne choisie qui doit contresigner le document.

Si la personne a des difficultés pour écrire, elle peut demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien le reflet de sa volonté libre et éclairée.

Des formulaires sont disponibles sur le site www.service-public.fr ou sur le site de la Haute Autorité de Santé (www.has-sante.fr).

Une personne sous tutelle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Si la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge des tutelles peut confirmer ou révoquer la désignation de cette personne.

Comment faire connaître le choix d'une personne de confiance ?

Il est recommandé de confier le document de désignation au médecin traitant ou à l'équipe soignante de l'hôpital/de l'établissement d'hébergement afin qu'il soit intégré au dossier médical. La personne peut également conserver ce document avec elle.

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

L'étendue des missions de la personne de confiance dépend de l'état de santé de la personne. Dans tous les cas, **son rôle en matière de santé n'est que consultatif.**

- Lorsque la personne peut exprimer sa volonté, la personne de confiance n'a qu'une **mission d'accompagnement** : elle peut notamment, avec l'accord de la personne, l'aider à prendre une décision concernant sa santé, l'assister lors des consultations et examens médicaux.

Si la personne est hébergée dans un établissement pour personnes âgées, la personne de confiance peut l'aider dans les démarches relatives à sa santé, être consultée en cas de difficultés dans la connaissance ou la compréhension de ses droits.

- Lorsque la personne ne peut plus exprimer sa volonté, la personne de confiance a une **mission de référent** : elle sera consultée en priorité par l'équipe médicale dans le cas où l'état de santé de la personne ne lui permet pas de donner son avis ou de faire part de sa décision, concernant par exemple la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements.

Son témoignage l'emportera sur tout autre, notamment les membres de la famille, les proches...

Si la personne a rédigé des directives anticipées, la personne de confiance les transmettra au médecin si elle en détient un exemplaire ou lui indiquera leur lieu de conservation ou l'identité de la personne qui les détient. Ces directives s'imposent alors au professionnel de santé.

Quelles sont les limites de la mission de la personne de confiance ?

La personne de confiance n'a accès aux informations médicales qu'avec l'accord de la personne et en sa présence. Cette dernière peut faire le choix de ne pas lui communiquer la totalité des informations la concernant.

Elle n'a pas accès au dossier médical de la personne, sauf autorisation expresse de cette dernière.

Elle n'a pas la responsabilité de décider à la place de la personne mais doit faire connaître les souhaits, volontés et convictions de celle-ci afin de permettre au personnel de santé de prendre une décision.

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Qui peut les rédiger ?

Toute personne majeure peut exprimer par écrit ses volontés concernant les **décisions médicales relatives à sa fin de vie, pour le cas où elle serait un jour incapable d'exprimer sa volonté.**

Si la personne est sous tutelle, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Quelles informations peut-on mentionner dans ces directives ?

- La personne peut notamment indiquer ses choix concernant :
- les actes et traitements médicaux : accord, limitation, refus de mise en œuvre,
 - le maintien artificiel en vie,
 - le traitement de la douleur physique, de la souffrance morale,
 - les conditions souhaitées pour la fin de vie (accompagnement, lieu...).

Ces directives ont une durée illimitée. Elles peuvent toutefois être modifiées ou annulées à tout moment.

Comment rédiger et conserver ces directives ?

Des modèles sont disponibles sur le site www.service-public.fr :

- un modèle A pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave,
- un modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

L'utilisation d'un modèle n'est pas obligatoire, mais recommandée pour exprimer clairement ses volontés.

Afin de faire connaître l'existence de ses directives anticipées, la personne a intérêt à informer ses proches, son médecin traitant, l'établissement pour personnes âgées où elle est hébergée, sa personne de confiance... de leur lieu de conservation ou à leur remettre un exemplaire.

Si la personne a des difficultés pour écrire, elle peut demander à quelqu'un d'autre de le faire à sa place, devant elle et deux témoins, dont la personne de confiance, si elle a été désignée.

Comment ces directives seront-elles utilisées ?

Les directives anticipées s'imposent à tout professionnel de santé dès lors que la personne qui les a rédigées n'est plus en état d'exprimer sa volonté, sauf dans deux cas :

- urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation,
- lorsque ces directives apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision à l'issue d'une procédure collégiale inscrite dans le dossier médical. La nature et les motifs de la décision sont communiqués à la personne de confiance ; à défaut, la famille ou les proches.